

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TARDES**

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 9

Présents : 9

L'an **deux mille vingt trois**, le treize avril à dix neuf heures,
le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement
convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire**,
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de Monsieur Régis DERBOULE, Maire.

Date de convocation : 06 avril 2023

ETAIENT PRESENTS : Régis DERBOULE, Marielle DURON, Annette VINCENDON, Raymond ANDANSON, Evelyne MACHADO, Fabrice AUCOUTURIER Henri TOURAND. Michael MAGNAT Dominique PARROT

ABSENTS EXCUSES : NEANT

Mes Annie DESCHAMPS et Bernadette DURON démissionnaires

Marielle DURON a été nommée secrétaire de séance.

Le président ouvre la séance.

1/ Objet : Approbation du compte administratif 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MARIELLE DURON
délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par REGIS DERBOULE, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote,
après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		92 943,99		36 122,87		129 066,86
Opérations de l'exercice	94 449,97	128 992,89	88 424,78	39 094,83	182 874,75	168 087,72
TOTAUX	94 449,97	221 936,88	88 424,78	75 217,70	182 874,75	297 154,58
Résultats de clôture		127 486,91		13 207,08		114 279,83
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	94 449,97	221 936,88	88 424,78	75 217,70	182 874,75	297 154,58
RESULTATS DEFINITIFS		127 486,91		13 207,08		114 279,83

* Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes 'opérations de l'exercice' et 'restes à réaliser'. Les déficits et les excédents doivent être inscrits sur les lignes 'résultats reportés', 'résultats de clôture' et 'résultats définitifs'.

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus;

2/ Objet : Approbation du compte de gestion 2022

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de la Commune de l'exercice 2022, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, les bordereaux de recettes, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.

Ce compte de gestion visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3/ Objet : Affectation résultat

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M^{me} MARIELLE DURON après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par REGIS DERBOULE, Maire, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice, Considérant les éléments suivants :

Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B	127 486,91
Résultat de l'exercice (A) : Recettes - Dépenses (128 992,89 - 94 449,97)	34 542,92
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	92 943,99
Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E	-13 207,08
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes - Dépenses (39 094,83 - 88 424,78)	-49 329,95
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = ID 001)	36 122,87
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes - Dépenses (0,00 - 0,00)	
Besoin de financement de la section d'investissement (F + G)	-13 207,08

décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	13 207,08
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	114 279,83
Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)	

4/ Objet : Vote du budget 2023

Monsieur Le Maire remet à chacun des conseillers une proposition de budget. Considérant le projet ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vote le budget qui s'équilibre comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
SECTION FONCTIONNEMENT	247260,83	247260,83
SECTION D'INVESTISSEMENT	317881,08	317881,08

5/ Objet : Le taux des impôts fonciers :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- des taux des impôts existants sur la Commune tels qu'ils figurent sur l'état 1259 année 2023 :

33,48 % pour la taxe foncière sur le bâti

47,44 % pour taxe foncière sur le non bâti

10,23 pour la taxe d'habitation

- De la nécessité de se prononcer sur leur valeur pour le calcul du budget 2023

Monsieur Le Maire demande s'il y a lieu de revoir lesdits taux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer les taux comme suit :
33,98% pour la taxe foncière bâti
48,15% pour la taxe foncière sur le non bâti
10,38 % pour la taxe d'habitation
- Donne tous pouvoirs nécessaires à Mr le Maire

6/ Objet : Vote des subventions communales :

Monsieur le Maire propose l'attribution des subventions suivantes au Conseil Municipal :

ACCA	200
COMICE AGRICOLE	70
COMITE DES FETES	500
LIGUE CONTRE LE CANCER	16
CROIX ROUGE	20
CLUB DES AINES	350
ADEC	20
AAPPMA de CHAMBON SUR VOUEIZE	200

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer les subventions telles que proposé ci dessus
- Donne tous pouvoirs à Mr le Maire.

Objet 7 : Points divers

OBJET : DEVIS MEANARD

Mr le Maire rappelle les problèmes de toiture de la sacristie de l'église de Mazeirat.

Il y a lieu de faire cesser les infiltrations.

L'entreprise MEANARD propose un devis d'un montant de 4831,20€HT

Il y a lieu de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide d'accepter le devis de l'entreprise MEANARD pour un montant de 4831,20€HT,

Donne tout pouvoir nécessaires à Mr le Maire,

OBJET : Demande de concours technique et financier du SDEC et autorisation du maire pour la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et le S.D.E.C. pour les travaux d'éclairage public.

Considérant :

Les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) du 7 Juillet 2000 reçus à la préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000,

L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001,

La délibération du comité syndical du 7 Juillet 2000 décidant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse intervienne à nouveau en éclairage public,

Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2008, acceptant notamment la

nouvelle dénomination du syndicat « Syndicat Départemental des Energies de la Creuse »,

Vu la loi 85/704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004.

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) : les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats ; par délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2013, le SDEC a décidé de proposer à ses membres (communes et communautés de communes) un service de collecte et valorisation des CEE dans le cadre de leurs opérations génératrices d'économies d'énergie.

Vu l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

Considérant la réalisation par la collectivité d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine pour lesquelles le SDEC peut valoriser les économies d'énergies réalisées par le biais du dispositif CEE ;

Le conseil municipal de TARDES sollicite le concours technique et financier du Syndicat des Energies de la Creuse (SDEC) pour le projet d'éclairage public concernant les travaux, charge le SDEC du montage des dossiers de collecte et de valorisation des CEE pour l'opération définie ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer la convention temporaire de co-maîtrise d'ouvrage entre le SDEC et la commune relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir pour la réalisation de l'opération désignée précédemment. Par cette convention, la commune désigne le SDEC comme maître d'ouvrage temporaire unique de l'opération. La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS :

* Faire le point des panneaux de signalisation dont on aurait besoin pour les routes